

N° 8686¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée
du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS DU DAACHVERBAND VUN DE LËTZEBUERGER JUGENDSTRUKTUREN

(3.3.2026)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Daachverband vun de Lëtzebuenger Jugendstrukturen (DLJ asbl), représentant 50 structures du secteur jeunesse, a l'honneur de vous soumettre le présent avis. Par cette contribution, le DLJ souhaite participer de manière constructive à la réflexion législative et formuler plusieurs observations et propositions ciblées, dans un esprit de collaboration et de cohérence institutionnelle. Cet avis vise à soutenir une mise en œuvre claire, efficace et adaptée aux réalités actuelles du secteur ainsi qu'aux besoins des jeunes.

- **Appréciation générale des missions du SNJ**

Nous saluons la clarification des missions du SNJ (Art. 7, texte coordonné) ainsi que la création de l'AQUEN (Art. 30 ter–30 quinquies), qui constituent des avancées importantes pour la qualité, la cohérence et l'innovation dans le secteur jeunesse. Ces éléments renforcent la structuration nationale et offrent un cadre plus lisible aux acteurs du terrain.

- **Participation des jeunes**

Le projet modernise les missions du SNJ, mais n'intègre pas de dispositions spécifiques relatives à la participation des jeunes (consultation, co-construction, représentation). Dans une architecture rénovée où l'AQUEN joue un rôle accru en matière d'accompagnement et de qualité (Art. 30 ter–30 quinquies), un cadre clair de participation constituerait un complément essentiel, conforme aux standards européens.

Proposition : intégrer un principe de participation active des jeunes dans la loi ou ses textes d'application.

- **Conseil supérieur de la jeunesse – tenue des réunions**

Constat : Bien que le Conseil supérieur de la jeunesse soit prévu par la loi (Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, art. 12), il n'est actuellement pas opérationnel. Cet état de fait ressort également de la réponse du 2 avril 2025 à la question parlementaire n° 2003 (Marc Baum, 3 mars 2025).

Proposition : Assurer la reprise effective des réunions (calendrier et convocations) et informer le secteur du redémarrage du Conseil supérieur de la jeunesse.

- **Logement des jeunes**

Le projet de loi ne prévoit actuellement aucune disposition relative au logement des jeunes, alors que l'accès au logement conditionne l'autonomie, la participation et la transition vers la vie adulte. Les missions du SNJ, telles que définies dans l'Art. 7, ne couvrent pas cet enjeu essentiel.

Proposition : intégrer, dans la loi ou ses textes d'application, un axe « logement et autonomie des jeunes », permettant au SNJ et aux acteurs du secteur de contribuer, en coordination avec les ministères compétents, au développement de solutions adaptées.

- **Congé-jeunesse et gouvernance bénévole**

Nous saluons la confirmation, à l'Art. 7 du texte coordonné, de la mission du SNJ consistant à gérer le congé-jeunesse (« ... financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse, »). Toutefois, le congé-jeunesse – tel que prévu par la loi – couvre uniquement l'organisation ou l'encadrement direct d'activités pour jeunes, et n'inclut pas les fonctions de gouvernance. Cela crée un décalage alors que les responsabilités des conseils d'administration sont renforcées (qualité, obligations organisationnelles, accompagnement via l'AQUEN ; Art. 30 ter–30 quinquies).

Proposition : engager une réflexion visant à prévoir un congé ou un dispositif équivalent pour les administrateurs/trices bénévoles lorsqu'ils/elles exercent des obligations légales liées à la direction des organisations de jeunesse.

- **Coopération avec les communes**

La suppression des plans communaux/intercommunaux allège la charge administrative (Ad art. 9), mais la coordination locale demeure indispensable pour une politique de jeunesse cohérente.

Proposition : prévoir un cadre de coopération souple entre SNJ et communes, garantissant un suivi local de la politique de jeunesse sans recréer de lourdeurs administratives.

- **Coordination SNJ – AQUEN**

Une attention particulière pourrait être accordée à l'articulation entre le SNJ (politique de jeunesse) et l'AQUEN (développement de la qualité), afin de garantir une compréhension claire et partagée de leurs missions respectives.

Référence : Art. 7; Art. 30 ter–30 quinquies

Proposition : Il pourrait être utile de préciser, dans les textes d'application, les modalités de collaboration entre le SNJ et l'AQUEN, dans un souci de cohérence, de lisibilité et de bonne coordination au bénéfice du secteur.

- **Observatoire – articulation avec la réforme Jeunesse**

Suite à la réforme de 2022, les missions d'analyse et de suivi concernant les jeunes relèvent désormais de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire (OEJQS), la disposition correspondante de la loi Jeunesse de 2008 ayant été abrogée (Art. 15 de la loi du 16 mars 2022).

Dans le cadre de la présente réforme, il importe de garantir que les thématiques spécifiquement liées à la jeunesse conservent une visibilité suffisante au sein de la section « enfance et jeunesse » de l'OEJQS.

Proposition : prévoir une coordination formalisée entre le SNJ, l'AQUEN et l'OEJQS (détermination annuelle de priorités, transmission des données non nominatives, calendrier de rapports), afin d'assurer un suivi clair et continu des thématiques jeunesse.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Pour le Conseil d'administration du DLJ

Alain CORNÉLY
Président

Marc PLETSCH
Secrétaire